

Farida Bekhaled, soupçonnée de préparer un attentat... remise en liberté pour un retard de courrier [MAJ]

written by Jean Lafitte | 20 septembre 2016



Le ver est-il dans le fruit ?

Encore une "erreur" de la justice

Entendu ce matin sur RTL : une dame Farida Bekhaled, emprisonnée depuis deux ans, a de bonnes chances d'être remise en liberté dès ce matin mardi 20 septembre. Et pourquoi ? à cause d'un simple retard de courrier de convocation devant le juge des libertés.

Mise à jour du mardi 20 septembre, il semble finalement qu'elle ne sera pas libérée (même si son avocat envisage un pourvoi en cassation).

<http://www.bfmtv.com/societe/farida-bekhaled-fichee-s-restera-en-prison-1038671.html>, mais comme le cas de libération pour vice de forme arrive trop souvent, analysons les tenants et aboutissants de la chose.

Or sa détention fut décidée par la justice pour de forts soupçons de complicité dans la préparation d'un attentat contre une soirée du Crif (Conseil Représentatif des Institutions Juives de France) en 2014 ; « des gilets par

balles, des gyrophares et une Kalachnikov avaient été retrouvés au domicile » de la dame et des ses frères alors qu'actuellement « Deux d'entre eux sont en prison, un autre est en Syrie. »

Rien de nouveau sous le soleil

Le hasard de mes lectures m'a récemment fait découvrir Charles-François Lebrun, né non loin de Coutances en 1739 et mort duc d'Empire en 1824, qui fut le 3^{ème} Consul en 1799.

Selon Wikipédia, il fut arrêté à deux reprises durant la Terreur : le 1^{er} septembre 1793, jusqu'au 15 février 1794, puis le 14 juin 1794.

Cette fois-là, il craignit pour sa tête « mais fut sauvé par sa nièce Henriette Lebrun qui **réussit à voler son dossier d'accusation provoquant ainsi un retard.** » La tête de Robespierre étant tombée le 28 juillet, le Comité de sûreté générale remit Lebrun en liberté le 11 octobre.

Une interrogation

Or on se souvient de ce « fait divers » signalé en février 2015, peu après la prise d'otages sanglante de l'Hyper Cacher de la porte de Vincennes : on avait découvert qu'une femme gendarme, convertie à l'islam il y a quelques années et compagne d'un proche du preneur d'otages Amédée Coulibaly, avait illégalement porté assistance à son compagnon en lui acheminant notamment du courrier. Il est vrai que de nos jours, cette dame avait moins à craindre pour sa propre tête que la nièce Lebrun sous la Terreur !

Serait-elle la seule personne favorable à l'islam combattant au sein des administrations françaises, et notamment de celles exerçant des fonctions régaliennes ?

Trois pistes pour l'« état de droit »

La **première piste** est celle de la **hiérarchie des lois**. Si cette dame est libérée par application de lois de procédure tendant à respecter la liberté individuelle, c'est parce que la liberté primerait sur d'autres droits.

Or l'article II de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* de 1789, maintenue en vigueur par notre Constitution, est ainsi rédigé :

« Le but de toute association politique est la conservation des **droits naturels et imprescriptibles de l'homme**. Ces droits sont la **liberté**, la propriété, la **sûreté** et la résistance à l'oppression. »

L'ordre n'est que presque alphabétique ; serait-ce alors un ordre d'importance ? Et absolu ? Ne perdons pas de vue que priver un détenu de sa « liberté chérie » lui laisse la vie, le protège contre les règlements de comptes entre complices, et lui garantit même le gîte et le couvert aux frais de la nation, tandis que le meurtre prive définitivement de la vie la victime innocente. Dès lors, comment pourrait-on admettre que la liberté d'une personne fortement soupçonnée de préparer des meurtres collectifs l'emporterait sur la sûreté des personnes visées ?

Vient aussi à la rescousse l'article IV : « La liberté consiste à pouvoir faire **tout ce qui ne nuit pas à autrui** : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société, la **jouissance de ces mêmes droits**. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi. » Or pour jouir des droits qui nous sont garantis, il nous faut être en vie ! Parmi tant d'autres, le père Jacques Hamel a perdu la sienne et tous ses droits parce que la justice leur avait préféré la liberté d'un assassin potentiel, fût-il muni d'un dérisoire bracelet électronique.

L'article VII stipule, certes, que « Nul homme ne peut être

accusé, arrêté, ni détenu que dans les **cas déterminés par la Loi**, et selon les formes qu'elle a prescrites. » **Si donc la loi ne permet pas de garantir la vie des citoyens contre des assassins repérés, qu'est-ce qui s'oppose à la changer, hormis la couardise, pour ne pas dire la complicité du Législateur ?**

Une seconde piste nous est amorcée par les articles XII et XV de la Déclaration de 1789 :

Article XII, « La garantie des droits de l'Homme et du Citoyen [donc **la sécurité de tous**] nécessite une force publique : cette force est donc instituée **pour l'avantage de tous**, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée. »

Article XV, « La Société [c'est nous, **le peuple de France**] a **le droit de demander compte à tout Agent public de son administration**. » Donc au juge qui préfère la mort des innocents à l'enfermement du criminel en puissance, et aux parlementaires qui empêchent le vote de lois protectrices de la vie des citoyens.

A fortiori, **la loi doit permettre de prévenir toute complicité, même seulement passive**, de la part des agents de l'État avec les ennemis du peuple. **Des critères d'épuration doivent être définis** comme on sut le faire, par exemple, après la Libération.

Et pour conclure, l'article XVI nous ouvre une troisième piste : « **Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.** »

Si cela se confirme, il faudra bien refaire la Constitution !

Complément

Le bon sens populaire a dit depuis longtemps « Mieux vaut prévenir que guérir ».

Mais cela suppose qu'on peut guérir. Or on ne guérit pas un

mort !

Le même bon sens appelle donc ce complément :

« *Et si la guérison est absolument impossible, la prévention est obligatoire, quel qu'en soit le prix.* »